PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VERESCENCE ORNE

ROUTE DE JOUE DU PLAIN
61150 Écouché-Les-Vallées

Références : 61-2026-285
Code AIOT : 0005302373

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement VERESCENCE ORNE implanté ROUTE DE JOUE DU PLAIN - BP 1 ECOUCHE 61150 Écouché-les-Vallées . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite avait pour objectif d'examiner la demande d'enregistrement relative à la mise en place d'une nouvelle d'activité afin de faciliter le dépôt d'un dossier complet et recevable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERESCENCE ORNE
- ROUTE DE JOUE DU PLAIN - BP 1 ECOUCHE 61150 Écouché-les-Vallées
- Code AIOT : 0005302373

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

À Écouché-les-Vallées, dans le département de l'Orne, les 250 salariés de Verescence Orne, l'une des deux usines de parachèvement du groupe Verescence en France, subliment des flacons et des pots en verre pour les plus grandes marques de la parfumerie et de la cosmétique. Créé en 1958, le site de Verescence Orne est l'un des moteurs économiques du pays d'Argentan et fait rayonner à l'international son expertise en sérigraphie, marquage à chaud, laquage et collage d'accessoires. L'activité représente plus de 150 millions d'opérations de décors sur flacons et pots par an.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Demande d'enregistrement	Code de l'environnement du 29/12/2025, article R512-46-4	Demande d'action corrective	3 mois
2	Conformité des équipements	Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 16.4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rétention des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 14.9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Stockage des solvants	Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rejet atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 12.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier d'enregistrement devra être complété pour garantir la maitrise des risques accidentels associés à la nouvelle installation, notamment : la conformité de la cellule de liquide inflammable en matière de moyens de lutte et de prévention contre l'incendie, la rétention des eaux d'incendie et des produits dangereux, la ventilation et le désenfumage afin de faciliter l'instruction du dossier. L'exploitant devra veiller à la présence de rétentions associées aux stockages mobiles de liquides dangereux présents sur le site et limiter tant que possible la lixiviation de ces produits.
De la même façon, l'estimation des rejets atmosphériques devra apparaître dans le dossier pour être recevable. Les conditions d'émissions à l'atmosphère devront faire l'objet d'un examen

particulier pour vérifier leur conformité.
Le dossier devra clairement faire apparaître un tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées en précisant la situation actuelle et la situation après enregistrement.
L'exploitant prendra utilement l'attache du SDIS pour parfaire sa stratégie d'intervention en cas d'incendie.

Ce rapport vaut demande de compléments pour l'instruction du dossier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2025, article R512-46-4
Thème(s) : Situation administrative, Demande d'enregistrement
Prescription contrôlée : A la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes : 1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ; 2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ; 3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ; 4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ; 5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur, au sens du I de l'article D. 556-1 A, du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ; 6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV ; 7° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ; 8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de

ces prescriptions ;
[…]

Constats :

Situation administrative

- L'examen préalable de la demande d'enregistrement a mis en évidence la nécessité de mettre à jour le formulaire CERFA afin de prendre en compte les rubriques ICPE applicables au projet. En effet, plusieurs évolutions successives de l'activité ont été envisagées par l'exploitant. Une première augmentation de capacité de 185 tonnes par an a été réalisée en 2025, puis le futur projet prévoit une nouvelle augmentation de 185 tonnes par an. Ces évolutions conduisent désormais au dépassement du seuil (200 t/an) applicable à cette activité (rubrique 2940), rendant nécessaire le dépôt d'un dossier d'enregistrement.

Evaluation du risque incendie et d'explosion

- Les échanges ont également permis d'évaluer les quantités de liquides inflammables devant être stockées sur site. Les volumes envisagés demeurent inférieurs aux seuils prévus par l'arrêté ministériel sur les stockages mobiles de liquides inflammable post-Lubrizol applicable aux solvants dont le point éclair est inférieur à 23 °C. Toutefois, il a été demandé à l'exploitant de compléter son dossier par des éléments de justification plus détaillés et lever toute ambigüité. De manière générale le dossier doit présenter, comme stipulé au 4° de l'article R512-46-3 du code de l'environnement : "les incidences notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine". Il est attendu que le dossier d'enregistrement présente donc le détail de ces incidences, notamment en matière de gestion du risque incendie, de bruit et d'émission atmosphériques.

- Le dossier devra par ailleurs être complété par une analyse plus approfondie des risques accidentels, notamment concernant le risque foudre, le risque ATEX et le risque incendie.

Défense extérieure contre l'incendie et confinement des eaux d'extinction

- Il est attendu que l'exploitant démontre précisément le respect des exigences relatives au dimensionnement des voies d'accès pour les engins de secours, au dimensionnement des besoins en eau incendie au travers d'un calcul D9 actualisé ainsi qu'au dimensionnement des capacités de rétention via une étude D9A. Le dossier actuellement déposé indique que les équipements existants seraient probablement suffisants, mais cette affirmation doit être démontrée de manière explicite. Le bassin de confinement des eaux d'extinction a pu être observé et paraît sous-dimensionné au regard des besoins nécessaires à l'extinction d'un incendie généralisé de la cellule de stockage des liquides inflammables. Ce stockage arriverait rapidement à saturation et le trop-plein de ce bassin est actuellement dirigé vers le sol du parking, les eaux pluviales étant ensuite orientées vers le bassin pollution situé à l'autre extrémité du site. Cette configuration pourrait conduire à une pollution étendue du parking en cas d'incendie. Il conviendra donc de relier directement le bassin tampon au bassin pollution du site sans transit par le trop-plein actuel afin de justifier du bon dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction.

- Par ailleurs, aucune aire de mise en stationnement des moyens aériens du SDIS n'existe à proximité immédiate de cette cellule. Il conviendra donc d'aménager une aire adaptée à proximité des points d'eau et prévoir des accès permettant l'attaque d'un incendie sous deux angles et de prévoir un accès extérieur à cette cellule. À ce jour, l'accès à la cellule n'est possible que par l'intérieur du bâtiment, ce qui soulève des difficultés potentielles pour l'intervention des services de secours. Le SDIS pourra utilement être consulté sur les modalités opérationnelles.

<u>Défense intérieure et prévention contre l'incendie</u>

- Lors de la visite des installations, il a été constaté que l'atelier est actuellement en phase d'essais. Le bâtiment, coupe-feu deux heures, est composé d'une salle de production ainsi que d'une zone de préparation, d'un local maintenance et de stockage des laques. La zone de production est équipée d'un RIA. La zone de stockage et de préparation dispose quant à elle de trois extincteurs CO2. Toutefois, ceux-ci ne sont pas directement accessibles pour une personne entrant dans le bâtiment et deux extincteurs sont positionnés côte à côte. Il apparaît pertinent de revoir leur implantation afin d'assurer une meilleure couverture de la cellule.
- L'exploitant a indiqué qu'un RIA est disponible à proximité, mais celui-ci semble situé à une distance importante de la zone de stockage. Il conviendra de vérifier la conformité de cette distance si il compte sur cet équipement.

- Il a également été constaté qu'aucun dispositif de désenfumage n'est prévu. L'exploitant devra proposer une solution adaptée ou justifier techniquement ce choix.

<u>Prévention des pollutions</u>

- Concernant la rétention des produits dangereux, les portes de l'espace de stockage sont détalonnées et le renversement d'un contenant à proximité immédiate de celles-ci pourrait conduire, malgré la présence d'une faible pente du sol, à une dispersion de liquides inflammables à l'extérieur des zones prévues à cet effet. Des mesures correctives devront être mises en œuvre afin de garantir en permanence le confinement des produits dans les locaux dédiés.
- Il a également été constaté que cette pièce de préparation n'est actuellement pas ventilée et que de fortes odeurs de solvants étaient présentes lors de la visite, traduisant un risque d'émissions diffuses et un risque de création d'atmosphère explosive renforcé. L'exploitant a indiqué qu'un extracteur d'air doit être installé en septembre.

- L'installation de traitement des gaz atmosphériques a par ailleurs été observée et n'a pas appelé de remarque particulière. Il peut être noté que l'extracteur d'air a fait l'objet d'un traitement d'isolation phonique afin de limiter les nuisances sonores, ces éléments pourraient utilement être précisés dans le dossier d'enregistrement.
- Concernant les rejets atmosphériques, le dossier devra préciser de manière plus complète la nature des émissions attendues, les flux rejetés ainsi que les modalités de captation et de traitement des effluents gazeux avant rejet à l'atmosphère. Ces éléments permettront notamment de justifier le bon dimensionnement de la centrale de traitement d'air et de répondre aux interrogations des riverains concernant les risques d'odeurs et d'émissions de poussières. Cette estimation pourra être réalisée à l'aide d'un plan de gestion des solvants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la mise en conformité de la cellule de stockage des liquides inflammables en ce qui concerne la défense contre l'incendie, la rétention des eaux d'extinction, la rétention des produits dangereux, le désenfumage, l'accès pour les services de secours et la ventilation des locaux et de compléter son dossier d'enregistrement sur ces mêmes sujets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conformité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 16.4

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des équipements

Prescription contrôlée :

16.4 : Installations et équipements électriques
Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 susvisé. L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, les installations électriques doivent être constituées de matériels répondant aux dispositions de l' arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défectuosités constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Dans le local maintenance, à proximité immédiate d'une zone ATEX, la présence de fils électriques non raccordés a été constatée. L'exploitant a expliqué que le chantier de construction de la cellule n'est pas achevé et précise qu'il rencontre des difficultés avec l'installateur pour finaliser la réception des travaux électriques. Compte tenu des essais actuellement réalisés, cette situation est susceptible de créer un risque accidentel et devra être corrigée dans les meilleurs délais.

Un stockage conséquent de palettes a été observé à proximité immédiate des limites de propriété, ce qui pourrait engendrer des effets thermique à l'extérieur du site en cas d'incendie. L'exploitant devra donc prévoir un emplacement plus approprié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de finaliser au plus tôt les travaux électriques afin de prévenir tout risque accidentel.
Il est demandé à l'exploitant de maitriser les effets thermiques en cas d'incendie à l'intérieur du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 14.9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des produits dangereux

Prescription contrôlée :

14.9: Prévention des pollutions accidentelles
Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.
Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]
Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats :

Une attention particulière a été portée sur la conformité des équipements rétention des produits dangereux. Les stockages étaient tous conformes à l'exception d'un IBC et d'un fût de 200 L dans la zone de collecte des déchets de laquage à l'extérieur des bâtiments qui étaient dépourvus de dispositifs de rétention adaptés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une rétention conforme pour l'intégralité des récipients mobiles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stockage des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des solvants

Prescription contrôlée :

Les solvants utilisés dans l'installation sont l'acétone et l'essence C.Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.Les stocks de solvants sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.Ces stocks sont :
- soit placés dans des armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés,
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.

Constats :

Les stockages extérieurs de liquides inflammables situés à l'entrée du site sont à l'abri du soleil mais demeurent exposés aux intempéries ce qui entraine les eaux météoriques souillées de manière chronique vers le système de collecte des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il a été demandé à l'exploitant de mettre en place les dispositions nécessaires afin d'éviter toute lixiviation des produits dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejet atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 12.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Les cheminées de l'établissement ont les caractéristiques suivantes :

Chaînes de décapage et de dépolissage
-Extraction des chaînes de décapage et de dépolissage (3 points de rejet) : H=10m, V=8 m/s

Atelier de laquage, V=8 m/s si le débit d'émission de la cheminée dépasse 5000 m^3/h ou 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m^3/h

-Extracteurs des cabines d'application (2 par chaîne, soit 4 au total) : H=12m,
-Extracteurs des fours de cuisson (1 par chaîne, soit 2 au total) : H=10m,
-Extracteurs des broieries et du sas de désolvation (1 par chaîne, soit 2 au total), H=10m
-Four de décapage thermique : H=10m

Atelier de décor, V=5 m/s pour les arches installées après le 1er janvier 1998 (arches n°7, 8 et 9)
Rejet des arches de cuisson (14 points de rejet)
-Arche 1 : 6,5 m
-Arche 2 : 7,5 m et 7,5 m
-Arche 3 : 7,3 m et 7,1 m
-Arche 4 : 7,7 m et 7,7 m
-Arche 5 : 7 m et 7 m
-Arche 6 : 7,7 m et 7,7 m
-Arche 7 : 9 m
-Arche 8 : 7,8 m
-Arche 9 : 7,1 m

Chaudières, V=5 m/s pour les chaudières installées après le 1er janvier 1998 (chaudière station)
-Chaudière bureau, H= ,3 m

-Chaudière station: H= 8,5 m

-Chaudière auto 2 : H= 6,7 m
-Chaudière rodage H=5,9 m

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les lignes d'échantillonnage entre les points de prélèvement et les points de mesure sont correctement entretenues et nettoyées pour assurer la qualité de la mesure.

Constats :

Il a été constaté lors de la visite que les émissaires du bâtiment de laquage sont pourvus de chapeau non-compatibles avec l'objectif de favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère. De plus, la vérification de leur hauteur nécessitait une investigation supplémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 3 mois à l'inspection des installations classées un bilan portant sur la conformité des cheminées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois